

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

CIR. n° P 2025 54

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réaménagement de la rue du Cerf

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les nouveaux

ARRETE

Article 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire dans les rues, le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété de manière permanente, comme suit :

RUE DU CERF

Conserver Réglementation 2.02.02 :
RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

Ajouter Réglementation 2.09.04 :
« ZONE DE RENCONTRE »

Dans cette zone :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,
- la chaussée est à double sens de circulation pour les cyclistes,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet.

Ajouter Réglementation 04.08.03 :
STATIONNEMENT POUR HANDICAPES SUR LA VOIE PUBLIQUE

- un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est matérialisé à l'entrée de la rue.

Ajouter Réglementation 4.03.08
STATIONNEMENT OU ARRET INTERDIT A L'ENSEMBLE DES USAGERS - GENERALITES

- seuls les cars de ramassage scolaires sont autorisés à circuler et stationner sur la voie à droite du terre-plein central, coté collège

Ajouter Réglementation 0.3.05.03 :
RUES EQUIPEES D'UN PANNEAU " CEDEZ LE PASSAGE "

- à son débouché sur la rue des chasseurs
- à son débouché sur la rue du collèè pour les cyclistes

Article 2 : Sont abrogées les arrêtés du 02 mars 2015 CIR 2020-20P ainsi que les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Les contrevenants à ces dispositions seront sanctionnés selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Mundolsheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la région Grand Est et du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S,
- Affichée sur le site internet de la commune le 30/08/2025.

Fait à Mundolsheim, 28 juillet 2025

Pour le maire et par délégation

Annick MARTZ-KOERNER



Adjointe au Maire